

- 2- Politique de l'habitat, à l'exception des compétences exercées par la communauté d'agglomération de la Riviera française citées ci-après : programme local de l'habitat, politique du logement notamment le logement social, d'intérêt et d'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Conseil permanent et assistance aux communes membres (montage de dossier, déclaration d'insalubrité, prescriptions de travaux, conseil architectural, etc...)

Assistance auprès des habitants (montage technique des dossiers de réhabilitation pour les propriétaires privés, montage financier et administratif des dossiers, consultation sur les devis)

Suivi technique et économiques des actions

- 3- Actions culturelles et sportives

Médiathèque de Tende : Mise à disposition d'un agent de la filière culturelle à temps plein auprès de la Médiathèque Départementale valléenne

Gestion de la structure « centre de VTT »

Festival des orgues historiques

Autres actions d'intérêt valléen

- 4- Sécurité publique

Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions selon les conditions fixées à l'annexe 1.

- 5- Centre technique

Achat et entretien de matériels et véhicules mutualisés

- 6- Accompagnement de la parentalité

Chaque commune membre peut transférer tout ou partie des compétences définies dans les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou plusieurs de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SIVOM et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette (ces) compétence(s) dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L1321-1 et suivants.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale. Les conseillers syndicaux sont assistés de délégué suppléant. Le rôle du délégué suppléant est de siéger au Comité

avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant sera destinataire des procès verbaux de séance du comité syndical.

Chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette dernière sera représentée, au sein du comité du syndicat, par le maire et son premier adjoint.

Le comité syndical sera composé comme suit :

- BREIL-SUR-ROYA : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- LA BRIGUE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- FONTAN : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- SAORGE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- TENDE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Soit au total 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

ARTICLE 6 – REUNION DU COMITÉ

Le comité se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président avec ordre du jour.

Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou sur la demande motivée du tiers au moins du comité dans un délai maximum de 30 jours. Il ne peut alors délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le comité délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il approuve et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les contributions des communes membres et approuve les comptes. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – DELIBERATION DU COMITÉ

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 – ORGANE EXECUTIF

Le président est l'organe exécutif du syndicat à vocation multiple de la Roya.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat à vocation multiple de la Roya.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en nombre suffisant afin de permettre à l'ensemble des communes d'être représentées. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans la limite de ce qui est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 11 – RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, ~~des associations, des particuliers, en~~
échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Plus généralement, le syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

11.1 Contribution financières des communes associées aux dépenses du syndicat

11.1.1 Les dépenses d'administration générale :

La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée chaque année proportionnellement à sa population totale. Des dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- Les salaires traitement indemnités charges sociales du personnel chargé de l'administration du syndicat
- Les frais de représentation et de communication
- Les assurances générales prises par la collectivité, hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service

11.1.2. Les dépenses pour chaque compétence :

Les dépenses pour chaque compétence sont réparties entre les communes adhérentes selon des critères spécifiques définis de la manière suivante :

Compétences	Critères de répartition
Maitrise d'ouvrage déléguée	La participation financière de chaque commune sera fixée dans la convention de mandat. La participation minimum sera égale à l'autofinancement du montant des dépenses prévues pour l'opération.
Politique de l'habitat	Pour les dépenses relatives à l'ancien de canton de Breil-sur-Roya : Breil-sur-Roya : 70%, Fontan :15%, Saorge :15% ; Pour les dépenses relatives à l'ancien canton de Tende : Tende : 4/5 ^e , La Brigue 1/5 ^e .

Actions culturelles et sportives	Médiathèque de Tende	Commune de Tende : 4/5° Commune de la Brigue : 1/5°
	Centre de VTT	Commune de Tende : 4/5° Commune de la Brigue : 1/5°
	Festival des orgues	Les dépenses relatives au service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Sécurité publique		Les dépenses relatives à la création, au fonctionnement et à la continuité du service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Véhicules (nacelle)		Commune de Tende : 4/5e Commune de la Brigue : 1/5e
Autres matériels		Les dépenses relatives au service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Accompagnement à la parentalité		Les dépenses relatives à la création et au fonctionnement et à la continuité du service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.

Le comité syndical peut préciser ces modalités de calcul par délibération.

Il est chargé du calcul effectif des contribution de chaque commune adhérente en fonction des critères définis.

ARTICLE 12- COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ISSUS DE LA FUSION

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont un intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les

avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique.

ARTICLE 14 – LES ADHESIONS AU SIVOM ET A UNE COMPETENCE

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer l'adhésion d'une commune au SIVOM et une adhésion d'une commune à une ou plusieurs compétences.

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion à une compétence se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante et entre en vigueur à la date indiquée dans la délibération ou à défaut, dès son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 – LES RETRAITS D'UNE COMPETENCE ET DU SIVOM

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer le retrait d'une commune à une ou plusieurs compétences et le retrait d'une commune du SIVOM.

Une commune peut se retirer du syndicat selon les modalités fixées par les articles L 5211-19, L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait à une compétence transférée au SIVOM se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de commune (article L5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunale (article L5211-1 et suivants du CGCT)

ANNEXE 1

Organisation de la compétence en matière de gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions

Conformément à l'article L 512 -1-2 du code de la sécurité intérieure, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévus par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes :

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancement, équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisée par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du Comité syndical, à son initiative ou à la demande des maires des communes membres adhérentes à cette compétence.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que de leurs équipements. Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles des brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le comité syndical est compétent pour préciser, par délibération, ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernés, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts. Une commune ne peut adhérer à la compétence du SIVOM en

AR Prefecture

006-210601639-20231005-SIVOM202B-BEDE
Reçu le 23/10/2023

matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à la fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L 512- 2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L5 12-1-2 du code de la sécurité intérieure une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera en conclue entre les représentants de l'Etat, le SIVOM et les communes concernées.